

RÈGLEMENT # 566

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eugène a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire revoir les dimensions de garage résidentiel et les hauteurs des garde-corps de piscine;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par Yannick St-Onge le 1^{er} novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

PROPOSÉ PAR : Yannick St-Onge

APPUYÉ PAR : Norman Heppell

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1- Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 566, modifiant le règlement no. 364 intitulé règlement de zonage, afin de permettre les bureaux municipaux et casernes de pompiers dans la zone c4 et modifier les largeurs d'accès pour les usages agricoles.
- 2- Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses

parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

- 3- La grille des usages de l'annexe B du règlement de zonage est modifiée par l'ajout d'un point à l'usage de classe P3 dans la 7^e colonne de la grille de la zone C4, tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.
- 4- L'article 5.8.3 est remplacé et se lira dorénavant comme suit :

« 5.8.3 GROUPE D'USAGE «AGRICOLE (A)»

Un accès à la voie publique d'un terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est «Agricole (A)» doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

a) un maximum de deux (2) accès par rue sont autorisés pour les usages résidentiels. Pour les usages du groupe d'usages «Agricole (A)», aucun nombre maximum ne s'applique mais les accès doivent être distants d'au moins trente mètres (30 m) l'un de l'autre;

b) un accès doit avoir une largeur minimale de trois mètres (3 m) et une largeur maximale de neuf mètres (9 m). Pour les usages du groupe d'usages «Agricole (A)», la largeur maximale est de 15 mètres. »

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

- 5- Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
- 6- Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ

Gilles Beauregard
Maire

Marie-Eve Cholette
Directrice Générale / greffière-trésorière

Avis de motion :	1 ^{er} novembre 2022
Adoption du projet :	1 ^{er} novembre 2022
Assemblée publique:	5 décembre 2022
Adoption du second projet :	5 décembre 2022
Avis référendum :	20 décembre 2022
Adoption du règlement :	6 février 2023
Certificat conformité MRC :	17 mars 2023
Publication :	23 mars 2023